

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.NZ.Traces.01	NOUVELLE-ZÉLANDE
	Octobre 2022	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme bovin	0511	Nouvelle-Zélande

## II. CERTIFICAT EUROPÉEN

*Type de certificat*      *Titre du certificat*

**TRACES**                      **(NZ) Bovine semen (v.2)**                                      **4 p.**

**Ce certificat peut être utilisé pour l'exportation de sperme bovin :**

- collecté et stocké en Belgique,
- collecté dans un autre État membre (EM) et stocké en Belgique.

**Dans le dernier cas, l'opérateur doit pouvoir présenter le certificat intracommunautaire qui a accompagné les paillettes lors de leur arrivée en Belgique.**

## III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers la Nouvelle-Zélande

Un agrément spécifique auprès des autorités néo-zélandaises n'est pas requis pour l'exportation de sperme bovin vers la Nouvelle-Zélande.

## IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Centre de collecte de sperme et centre de stockage de sperme

**Le centre de collecte de sperme et le centre de stockage de sperme doivent être des établissements agréés par l'UE et figurer sur la liste publiée sur [le site web de Traces NT](#).**

Collecte, traitement et stockage des échantillons pour les analyses de laboratoire

**Pour les maladies/pathogènes inclus dans ce certificat qui ne sont pas réglementés par l'UE, la collecte, le traitement et le stockage des échantillons doivent être effectués comme décrit dans :**

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.NZ.Traces.01	NOUVELLE-ZÉLANDE
	Octobre 2022	

- le « *Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial animals* » – *Chapter 1.1.2. - Collection, submission and storage of diagnostic specimens - Chapter 1.1.2. - Collection, submission and storage of diagnostic specimens*”, disponible sur [le site web de l'OMSA](#), OU ;
- le document « *Approved diagnostic tests, vaccines, treatments, and post-arrival testing laboratories for animal import health standards* » publié sur [le site web du gouvernement de la Nouvelle-Zélande](#).

Les maladies suivantes ne sont pas incluses dans la législation européenne (bovis spp.) :

- *Mycoplasma bovis*

La satisfaction de cette exigence peut être démontrée par l'opérateur au moyen d'une déclaration du vétérinaire du centre (voir modèle n° 1 dans le point VI de cette instruction) ou du pré-certificat n° 1 (voir point VII de cette instruction).

#### Analyses de laboratoire

Les analyses doivent être effectuées dans [un laboratoire agréé par l'AFSCA](#). Pour *Mycoplasma bovis*, le laboratoire suivant peut être utilisé pour effectuer les analyses :

Nom	Adresse	Lien site web
Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs (LNCR)	13 rue Jouët 94700 Maisons-Alfort France	<a href="http://www.lncr.org/">http://www.lncr.org/</a>

Lorsque les analyses ont été effectuées sur :

- des bovins présents dans un centre de collecte de sperme situé dans un autre EM,
- du sperme bovin présent au moment du prélèvement dans un centre de collecte de sperme ou dans un centre de stockage de sperme situé dans un autre EM,

il est possible que le laboratoire qui effectue l'analyse ne soit pas agréé par l'AFSCA.

Dans ce cas, les informations sur les analyses de laboratoire effectuées peuvent être fournies par l'opérateur sur la base d'un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'EM où se trouve le centre de collecte de sperme ou le centre de stockage de sperme (voir Exigences liées aux différentes conditions de santé animale pour plus d'informations, et point VII de cette instruction – pré-certificat n° 2).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.NZ.Traces.01	NOUVELLE-ZÉLANDE
	Octobre 2022	

Exigences liées aux différentes conditions de santé animale

A. Exigences relatives à Brucella

Les méthodes d'analyse autorisées indiquées dans le certificat sont plus strictes que celles reprises dans la législation européenne. Par conséquent, des preuves documentaires doivent être présentées pour démontrer l'analyse effectuée sur le bovin donneur, à savoir :

- si le centre de collecte de sperme est situé en Belgique, les résultats de l'analyse;
- si le centre de collecte de sperme est situé dans un autre EM :
  - o s'il s'agit d'un [laboratoire agréé par l'AFSCA](#) : les résultats d'analyse,
  - o s'il s'agit d'un laboratoire non agréé par l'AFSCA : un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'EM où est situé ce centre de collecte de sperme (voir point VII de cette instruction – pré-certificat n°2).

B. Exigences relatives à Leptospira

Des antibiotiques (mélanges) efficaces contre *Leptospira interrogans* doivent être ajoutés au sperme des bovins.

Les antibiotiques (mélanges) autorisés sont ceux décrits dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres (OMSA), ou dans le document « *Approved diagnostic tests, vaccines, treatments, and post-arrival testing laboratories for animal import health standards* » publié sur [le site du gouvernement néo-zélandais](#).

Les (mélanges d') antibiotiques indiqués dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA pour lutter contre *Leptospira interrogans* sont conformes aux règlements de l'UE. Il est donc toujours satisfait à cette exigence.

C. Exigences relatives à la fièvre Q

Il faut indiquer si les donneurs ou le sperme bovin ont été testés pour la fièvre Q. Les preuves à présenter à cette fin par l'opérateur dépendent :

- s'il s'agit des donneurs (1) ou du sperme bovin (2) qui ont été testés,
- du lieu où les donneurs ou le sperme bovin à exporter étaient présents au moment du prélèvement de l'échantillon pour les analyses, et si le laboratoire d'exécution est ou non agréé par l'AFSCA.

(1) Si l'on a opté pour tester les donneurs, le respect de cette exigence peut être démontré par les pièces justificatives suivantes :

- si le centre de collecte de sperme est situé en Belgique, les résultats de l'analyse ;
- si le centre de collecte de sperme est situé dans un autre EM :
  - o s'il s'agit d'un [laboratoire agréé par l'AFSCA](#) : les résultats d'analyse,

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.NZ.Traces.01	NOUVELLE-ZÉLANDE
	Octobre 2022	

- s'il s'agit d'un laboratoire non agréé par l'AFSCA : un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'EM où est situé ce centre de collecte de sperme (voir point VII de cette instruction - pré-certificat n°2).

(2) Si l'on a opté pour tester le sperme, l'analyse doit avoir été effectuée conformément aux méthodes décrites dans le « *Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial animals – Chapter 3.1.17.: Q-Fever* », consultable sur [le site web de l'OMSA](#).

La satisfaction de cette exigence peut être démontrée via :

- soit, si les analyses ont été effectuées sur du sperme bovin qui était présent dans un centre de collecte de sperme ou un centre de stockage de sperme en Belgique au moment de l'échantillonnage : les résultats de l'analyse.
- soit, si les analyses sont effectuées sur du sperme bovin qui, au moment de l'échantillonnage, se trouvait dans un centre de collecte de sperme ou stocké dans un centre de stockage situé dans un autre EM :
  - s'il s'agit d'un [laboratoire agréé par l'AFSCA](#) : les résultats d'analyse,
  - s'il s'agit d'un laboratoire non agréé par l'AFSCA : un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'EM où se trouve ce centre de collecte de sperme ou ce centre de stockage de sperme (voir point VII de cette instruction - pré-certificat n°2).

#### D. Exigences relatives à Mycoplasma bovis

Le certificat doit indiquer si une analyse a été effectuée sur le sperme de bovin dans le but de détecter ou de traiter contre Mycoplasma bovis, ou si un ou plusieurs mélanges d'antibiotiques ont été ajoutés au sperme.

Pour plus d'informations concernant la méthode d'analyse autorisée ou les mélanges d'antibiotiques autorisés, voir le document publié sur [le site du gouvernement néo-zélandais](#) (« *Approved diagnostic tests, vaccines, treatments, and post-arrival testing laboratories for animal import health standards* ») :

- pour la méthode d'analyse autorisée :
  - voir « *schedule 1 – MPI approved diagnostic test* »,
  - vérifier ensuite le tableau « *Import Health Standards – Bovine Germplasm (BOVIGERM.GEN)* »,
  - la description de l'analyse est incluse dans la ligne « *Mycoplasma bovis* ».
- pour le traitement antibiotique :
  - voir « *schedule 3: MPI approved treatments* »,
  - vérifier ensuite le tableau « *table 3: MPI approved treatments* »,
  - le traitement du sperme bovin est inclus dans la ligne « *Mycoplasma bovis in bovine germplasm* » :  
*Gentamycine (575µg), tylosine (115µg), lincomycine-spectinomycine (345/690µg).*

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.NZ.Traces.01	NOUVELLE-ZÉLANDE
	Octobre 2022	

**Ce traitement ne correspond pas exactement à ceux décrits dans la réglementation européenne !**

**La satisfaction de cette exigence doit être démontrée par des documents justificatifs. Ils dépendent :**

- de si une analyse (1) ou un traitement aux antibiotiques (2) a été appliqué au sperme,
- du lieu où se trouvait le sperme bovin à exporter au moment de l'échantillonnage (s'il a été décidé de procéder à une analyse), et si le laboratoire d'exécution est agréé ou non par l'AFSCA.

**(1) Les pièces justificatives suivantes s'appliquent si le sperme a été analysé :**

- si le sperme était présent dans un centre de collecte de sperme ou un centre de stockage de sperme en Belgique au moment de l'échantillonnage : les résultats de l'analyse,
- si au moment de l'échantillonnage, le sperme était présent dans un centre de collecte de sperme ou stocké dans un centre de stockage de sperme situé dans un autre EM :
  - o s'il s'agit d'un [laboratoire agréé par l'AFSCA](#) : les résultats d'analyse,
  - o s'il s'agit d'un laboratoire non agréé par l'AFSCA : un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'EM où se trouve ce centre de collecte de sperme ou ce centre de stockage de sperme (voir point VII de cette instruction – pré-certificat n°2).

**(2) Les pièces justificatives suivantes s'appliquent si un (mélange d') antibiotique(s) a été ajouté au sperme :**

- si le centre de collecte de sperme est situé en Belgique : une déclaration du vétérinaire du centre, établie conformément à la déclaration n° 1 du point VI de cette instruction,
- si le centre de collecte de sperme est situé dans un autre EM : un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de cet EM. Voir point VII de cette instruction – pré-certificat n° 1.

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « TRACES NT ». Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site web de l'[AFSCA](#).

Le certificat doit être rempli, signé (et tamponné) et délivré en anglais et dans la langue maternelle de l'opérateur. La couleur de la signature et du cachet doit être différente de la couleur utilisée pour l'impression du certificat.

**Point I.11 : indiquer les informations relatives au centre de collecte de sperme ou au centre de stockage de sperme où se trouvent les marchandises au moment de la certification et de l'expédition (c'est-à-dire l'emplacement**

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.NZ.Traces.01	NOUVELLE-ZÉLANDE
	Octobre 2022	

physique). Il doit s'agir d'un établissement agréé par l'UE (voir point IV Conditions spécifiques – Centre de collecte de sperme et centres de stockage de sperme pour plus d'informations).

**Points II et III.1** : ces déclarations peuvent être signées sur la base de l'agrément du centre de collecte de sperme pour les échanges intracommunautaires :

- si le centre de collecte de sperme est situé en Belgique : vérifier dans BOOD,
- si le centre de collecte de sperme est situé dans un autre EM : à signer sur la base du certificat intracommunautaire qui accompagnait les paillettes lors de leur expédition en Belgique.

**Points III.2 et III.3** : ces certificats peuvent être signés sur la base de

- si le centre de collecte de sperme est situé en Belgique : une déclaration du vétérinaire du centre établie conformément à la déclaration n° 1 du point VI de cette instruction,
- si le centre de collecte de sperme est situé dans un autre EM : un pré-certificat (voir point VII de cette instruction – pré-certificat n° 1).

Pour plus d'informations sur le point III.2, voir le point IV Conditions spécifiques – Collecte, traitement et stockage des échantillons pour les analyses de laboratoire.

**Point III.4** : cette déclaration peut être signée sur la base des résultats d'analyse et/ou des pré-certificats (voir point VII de cette instruction - pré-certificat n° 2). Ceux-ci seront mis à la disposition de l'agent certificateur par l'opérateur.

Voir point IV Conditions spécifiques – Analyses de laboratoire et A. Exigences relatives à Brucella.

**Point III.5** : cette déclaration peut être signée sur la base de la législation.

Voir point IV Conditions spécifiques – B. Exigences relatives à Leptospira

**Point III.6** : la première partie de cette déclaration, concernant l'absence de cas de fièvre Q, peut être signée sur base de

- si le centre de collecte de sperme est situé en Belgique : une déclaration du vétérinaire du centre établie conformément à la déclaration n° 1 du point VI de cette instruction,
- si le centre de collecte de sperme est situé dans un autre EM : un pré-certificat (voir point VII de cette instruction – pré-certificat n° 1).

Pour la deuxième partie (point III.6.1 et/ou III.6.2 – les deux sont possibles) : sélectionner la ou les options applicables sur base des résultats d'analyse / pré-certificats (point VII de cette instruction - pré-certificat n° 2) soumis par l'opérateur.

Voir point IV – Analyses de laboratoire et C. Exigences relatives à la fièvre Q.

**Point III.7** : sélectionner la ou les options applicables aux points III.7.1 et/ou III.7.2 (les deux sont possibles). Ceci peut être fait sur base des pièces justificatives présentées par l'opérateur (résultats d'analyse / pré-certificats (voir point VII de cette instruction – pré-certificats n° 1 et/ou 2) / déclaration du vétérinaire du

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.NZ.Traces.01	NOUVELLE-ZÉLANDE
	Octobre 2022	

centre établie conformément à la déclaration n° 1 du point VI de cette instruction).

Voir point IV – Analyses de laboratoire et D. Exigences relatives à Mycoplasma bovis.

**Point III.8 :** les déclarations décrites sous ce point peuvent être supprimées si le pays où est situé le centre de collecte de sperme est indemne des maladies indiquées aux points ci-dessous depuis la collecte du sperme.

**Point III.8.1 :** cette déclaration peut être signée sur la base de la législation.

**Points III.8.2, III.8.3, III.8.4 et III.3.9 :** les déclarations concernant la fièvre aphteuse (FA), la dermatose nodulaire contagieuse (Lumpy skin disease – LSD), la fièvre de la vallée du Rift (Rift Valley Fever – RVF) et la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) peuvent être signées après contrôle.

- Si le centre de collecte de sperme est situé en Belgique, le statut sanitaire de la Belgique pour ces maladies, depuis la date de collecte du sperme, peut être vérifié sur [le site internet de l'AFSCA](#) :
  - o si la Belgique est restée indemne, le point concerné (III.8.2, III.8.3, III.8.4 et/ou III.3.9) peut être supprimé,
  - o si la Belgique n'est pas restée indemne d'une de ces maladies, le point III.8.2, III.8.3, III.8.4 et/ou III.3.9 correspondant(s) doit (doivent) être conservé(s), en fonction de la maladie. Dans ce cas, contacter l'ULC pour discuter des modalités pratiques de certification de cette exigence.
- Si le centre de collecte de sperme est situé dans une autre EM, le statut de la maladie animale peut être vérifié en utilisant le site web de l'[OMSA](#).
  - o Procéder comme suit :
    - cliquer sur le carré orange à côté de « Eventes management » en haut à gauche pour accéder à la possibilité d'appliquer des filtres ;
    - sélectionner l'EM où se trouve le centre de collecte de sperme au niveau de « COUNTRY » ;
    - sélectionner *Foot and mouth disease virus (Inf. With)* au niveau de « DISEASE » (pour la fièvre aphteuse) ;
    - sélectionner une période au niveau de « REPORT DATE », couvrant la période depuis la date de collecte du sperme.
  - o Si aucun rapport de notification n'est affiché, le point peut être supprimé.
  - o Si des notifications apparaissent, cela signifie que des événements zosanitaires sont survenus depuis la date de collecte. La déclaration doit alors être signée sur base d'un pré-certificat.
  - o Répéter cette procédure, pour les autres maladies dont il est question dans les déclarations à signer. Pour ce faire, on sélectionne les maladies suivantes au niveau de « DISEASE »:
    - pour la LSD : *Lumpy skin disease virus (Inf. with)*,
    - pour la RVF : *Rift Valley fever virus (Inf. with)*,
    - pour la PPCB : *Mycoplasma mycoides subsp. Mucoïdes SC (Inf. with)(contagious bovine pleuropneumonia)*.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.NZ.Traces.01	NOUVELLE-ZÉLANDE
	Octobre 2022	

## VI. MODELE DE DECLARATION

Modèle n°1 : à fournir par le vétérinaire du centre de collecte de sperme

Je soussigné ....., vétérinaire du centre de collecte de sperme  
....., travaillant sous le numéro d'ordre .....  
déclare par la présente que :

- concernant *Mycoplasma bovis* :
  - o les échantillons ont été collectés, traités et stockés comme décrit dans :
    - Le « *Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial animals* » <sup>(1)</sup> de l'OMSA, ou ;
    - le document du gouvernement néo-zélandais intitulé « *Approved diagnostic tests, vaccines, treatments, and post-arrival testing laboratories for animal import health standards* » <sup>(2)</sup>.
  - o <sup>(3)</sup> le sperme a subi un traitement antibiotique tel que décrit dans le document du gouvernement néo-zélandais « *Approved diagnostic tests, vaccines, treatments, and post-arrival testing laboratories for animal import health standards* » <sup>(4)</sup>.
- il n'y a pas eu de cas (suspecté ou diagnostiqué) de BHV-5 dans le(s) centre(s) de collecte de sperme où le donneur a séjourné pendant l'année précédant la collecte.
- les animaux donneurs n'ont, pour autant que je sache et puisse le vérifier, jamais été trouvés positifs pour la fièvre Q.

Date :

Cachet et signature :

(1) [Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial animals](#) - Chapter 1.1.2.: Collection, submission and storage of diagnostic specimens.

(2) [Approved diagnostic tests, vaccines, treatments, and post-arrival testing laboratories for animal import health standards](#).

(3) Supprimer si non applicable.

(4) [Approved diagnostic tests, vaccines, treatments, and post-arrival testing laboratories for animal import health standards](#): Schedule 3: MPI approved Treatments – table 3 MPI approved treatments.

## VII. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

**Si le centre de collecte de sperme où le sperme à exporter a été collecté est situé dans un autre EM, le pré-certificat repris sous Pré-certificat n° 1 – Centre de collecte de sperme situé dans un autre EM doit être délivré par l'autorité compétente de cet EM.**

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.NZ.Traces.01	NOUVELLE-ZÉLANDE
	Octobre 2022	

**Si les analyses ont été effectuées sur du sperme de bovin qui, au moment de l'échantillonnage :**

- est présent dans un centre de collecte de sperme situé dans un autre EM, ou stocké dans un centre de stockage de sperme dans un autre EM, ET ;
- le laboratoire exportateur n'est pas agréé par l'AFSCA,

**alors le pré-certificat repris sous Pré-certificat n° 2 – A délivrer si l'établissement (centre de collecte de sperme/centre de stockage de sperme) où l'échantillon de sperme bovin a été collecté, est situé dans un autre EM doit être délivré par l'autorité compétente de cet EM.**

**L'un ou les deux pré-certificats peuvent devoir être délivrés en fonction de la localisation du centre de collecte de sperme/centre de stockage de sperme, du lieu où le sperme bovin a été échantillonné, et où les analyses ont été effectuées dans des laboratoires agréés par l'AFSCA.**

Pré-certificat n° 1 - Centre de collecte de sperme situé dans un autre EM

1. Concerning *Mycoplasma bovis*:

- the samples were collected, processed and stored as described in:
  - o the OIE "*Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial animals*" <sup>(1)</sup>, or;
  - o the "*Approved diagnostic tests, vaccines, treatments, and post-arrival testing laboratories for animal import health standards*" as published on the website of the authority of New Zealand <sup>(2)</sup>.
- <sup>(3)</sup> the semen underwent an antibiotic treatment, as described in the document "*Approved diagnostic tests, vaccines, treatments, and post-arrival testing laboratories for animal import health standards*" published on the website of the competent authority of New Zealand <sup>(4)</sup>.

2. Concerning BHV-5:

- the donor's centres of residence have had no cases of BHV-5 (suspected or diagnosed) in the year prior to semen collection for export to New Zealand.

3. Concerning Q-fever:

- the donors have, to the best of my knowledge and as far as I can ascertain, never been confirmed positive for Q-fever.

<sup>(1)</sup> [Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial animals](#) - Chapter 1.1.2.: Collection, submission and storage of diagnostic specimens.

<sup>(2)</sup> [Approved diagnostic tests, vaccines, treatments, and post-arrival testing laboratories for animal import health standards.](#)

<sup>(3)</sup> Delete if not applicable,

<sup>(4)</sup> [Approved diagnostic tests, vaccines, treatments, and post-arrival testing laboratories for animal import health standards:](#) Schedule 3: MPI approved Treatments – table 3 MPI approved treatments.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.NZ.Traces.01	NOUVELLE-ZÉLANDE
	Octobre 2022	

Pré-certificat n° 2 - à délivrer si l'établissement (centre de collecte de sperme/centre de stockage de sperme) où l'échantillon de sperme bovin a été collecté, est situé dans un autre EM

1. Concerning Brucella:

- the analysis performed is one of the following: CFT, BBAT, I-ELISA, FPA

2. Concerning Q-fever:

- <sup>(1)</sup> an aliquot of semen from each collection for export to New Zealand was tested using a laboratory validated Q-fever PCR test which is in accordance with the methods described in the Q-fever Chapter of the OIE Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial Animals <sup>(2)</sup>.
- <sup>(1)</sup> the donors were subjected to an ELISA test for Q-fever, on a sample collected between 21 to 120 days after each semen collection (a period of 60 days or less) for export to New Zealand <sup>(3)</sup>, with negative results.

3. <sup>(1)</sup> Concerning Mycoplasma bovis:

- the semen for export to New Zealand underwent DNA extraction and PCR testing as described in the document "*Approved diagnostic tests, vaccines, treatments, and post-arrival testing laboratories for animal import health standards*" published on the website of the competent authority of New Zealand <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Delete if not applicable,

<sup>(2)</sup> [Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial animals](#) - Chapter 3.1.17.:Q-Fever

<sup>(3)</sup> [Approved diagnostic tests, vaccines, treatments, and post-arrival testing laboratories for animal import health standards](#): Schedule 1: MPI approved diagnostic tests – Table 1: MPI approved diagnostic tests